

SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2020

DÉCISION N° 2020 / 103 / MAYO / 12

PROJET DE REALISATION D'UNE PISTE LONGUE ADAPTEE AUX VOLS LONGS COURRIERS A MAYOTTE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment l'article L.121-13-1 du code de l'environnement alors en vigueur,
- vu les compte rendu et bilan du débat public sur le projet de réalisation d'une piste longue adaptée aux vols longs courriers à MAYOTTE remis le 8 février 2012
- vu la décision ministérielle du 7 mai 2012 décidant de poursuivre le projet,
- vu le courrier et le dossier annexé de Monsieur Marc BOREL, directeur général de l'aviation civile, en date du 24 août 2020, sollicitant la désignation d'un garant jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique,
- vu le document de positionnement de la CNDP du 4 mai 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant l'épidémie Covid-19,

Considérant que :

- le débat public s'est clos en 2012,
- le rapport de la Commission « Mobilité 21 » du 28 juin 2013 a estimé que le projet de réalisation d'une piste longue adaptée aux vols longs courriers à MAYOTTE ne constituait pas une priorité avant un horizon lointain,
- le projet n'a pas évolué depuis la fin du débat public,
- la direction générale de l'aviation civile a la faculté de demander volontairement à la CNDP la nomination d'un garant au titre de l'article L.121-13-1 du code de l'environnement, alors en vigueur,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

La Commission nationale du débat public prend acte de l'engagement du maître d'ouvrage de tenir une nouvelle concertation postérieure au débat public, dans le cadre du lancement d'une première phase d'études préliminaires concernant le projet de réalisation d'une piste longue adaptée aux vols longs courriers à MAYOTTE,

Article 2 :

Madame Renée AUPETIT est désignée garante pour veiller à la participation et la bonne information du public pendant la phase postérieure au débat public.

Article 3 :

La garante établira un bilan de cette concertation à la date anniversaire de la présente décision, qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno', is written over a long, horizontal, slightly wavy line that serves as a signature bar.

Chantal JOUANNO